

**CONVENTION D'EXPERIMENTATION D'UN SERVICE INNOVANT
EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT SOCIAL DES PERSONNES AGEES
PAR L'ASSOCIATION DE SERVICES POUR L'AIDE A DOMICILE ET AUX PERSONNES
AGEES (ASDAPA)**

Entre :

Le département de l'Oise, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise, Yves ROME, habilité aux fins des présentes par décision ... de la Commission Permanente du 12 décembre 2011,

Et :

L'association, dénommée "Association de Services pour l'aide à Domicile et Aux Personnes Agées (ASDAPA)", dont le siège social est situé 23 rue Jean Monnet BP 30541 – 60005 BEAUVAIS CEDEX, représentée par Monsieur Philippe CACAUX, président dûment habilité,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté autorisant la création d'un service prestataire d'aide à domicile par l'Association de Services pour l'aide à Domicile et Aux Personnes Agées (ASDAPA) en date du 28 avril 2005 ;

Vu la délibération du Conseil général du 12 décembre 2002 adoptant le Schéma Départemental en faveur des Personnes Agées ;

Vu la délibération 503 du 16 décembre 2010 initiant l'expérimentation d'un service innovant en faveur de la lutte contre l'isolement social des personnes âgées ;

Vu la décision V-06 de la Commission Permanente en date du 18 juillet 2011 autorisant le financement de postes de visiteur de convivialité dans le cadre du dispositif "Coup de pouce pour l'emploi" ;

Vu la décision V-01 de la Commission Permanente du 10 octobre 2011 approuvant la mise en place expérimentale du service de convivialité et son extension aux autres territoires.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes, et de la recherche constante de nouvelles solutions dans la prise en charge de la personne âgée à domicile, le Conseil général de l'Oise contribue au financement d'actions spécifiques autour de l'accompagnement des personnes âgées dans leur vie quotidienne.

La perte d'autonomie place la personne âgée en situation de dépendance aussi bien sur le plan physique que social. Pour une partie de la population âgée dépendante, les réseaux amicaux ou familiaux cèdent le pas aux réseaux d'aide et de maintien à domicile (aides ménagères, auxiliaires de vie, aides-soignantes...). Force est de constater aujourd'hui que le dispositif de l'APA s'apparente comme une réponse partielle à la prise en charge de la dépendance (aides humaines, aides techniques, adaptation du logement...) et ne concourt pas entièrement à la préservation du lien social. A partir de ce constat, et parce que le choix des personnes âgées est principalement de demeurer à domicile, il est nécessaire de repenser le mode d'intervention des acteurs dans une logique plus préventive.

Par délibération 503 du 16 décembre 2010, l'Assemblée départementale a ainsi adopté l'expérimentation sur le territoire isarien d'un service de convivialité et d'accompagnement au bien-être des personnes âgées s'appuyant sur le dispositif « Coup de pouce pour l'emploi » qui prévoit le recrutement de personnes en contrats aidés sur des profils de métier liés notamment aux activités de services à la personne.

Cette initiative s'inscrit par conséquent comme une action commune et complémentaire dans le cadre de la politique départementale de prévention et de solidarité envers les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation d'insertion professionnelle.

TITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre de l'expérimentation du service de convivialité et d'accompagnement au bien-être des personnes âgées géré par l'ASDAPA. Elle précise les aspects techniques et les engagements de chacun des partenaires. L'expérimentation doit permettre, après évaluation et en fonction de critères économiques, de confirmer ou d'infirmer la pérennisation de ce nouveau type de service pour la population âgée isarienne.

La présente convention a pour objet en particulier de :

- définir les conditions de fonctionnement du nouveau service tant sur le plan de son organisation que de ses aspects financiers, de la qualité de la prise en charge des personnes âgées et des aides qui leur sont prodiguées ;
- déterminer les modalités d'accompagnement dans l'emploi nécessaires pour l'accueil et l'encadrement des salariés en situation d'insertion professionnelle ;
- préciser les objectifs du service et les modalités de son évaluation.

Devront être annexés :

- le projet personnalisé de prise en charge
- le règlement de fonctionnement
- le schéma d'intervention
- la fiche d'information et de coordination

En cas d'absence d'un des éléments précités au moment de l'entrée en vigueur de la convention, l'association s'engage à inscrire ces objectifs de manière prioritaire dans le cadre de la présente convention.

TITRE II : CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

Article 2 – Périmètre d'intervention du service de convivialité

L'ASDAPA dispose pour son service prestataire d'aide à domicile, d'une autorisation de fonctionner et d'une habilitation du Président du Conseil général pour intervenir sur l'ensemble du département de l'Oise.

Concernant l'expérimentation du service de convivialité, celle-ci est circonscrite au périmètre géographique des cantons de MOUY et CLERMONT.

Toute extension éventuelle du territoire géographique sera actée par avenant.

Article 3 – Publics bénéficiaires du service de convivialité

Le service de convivialité s'adresse exclusivement aux personnes âgées remplissant les conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Il se destine

particulièrement aux personnes âgées partiellement dépendantes dont les capacités motrices, cognitives et/ou intellectuelles sont intactes. L'accès au service est ainsi réservé aux personnes âgées évaluées en GIR 3 ou 4, tandis qu'une autorisation préalable du Relais Autonomie des Personnes (RAP) est obligatoire pour les GIR 1 ou 2.

Le service de convivialité s'exerce autant auprès de personnes isolées et sans contact avec son entourage familial et amical que dans le cadre de temps de répit et de soutien offerts aux aidants.

Toute extension éventuelle vers un autre public (GIR 5 et 6) sera actée par avenant.

Article 4 – Description du service

Article 4-1 – Objectifs de l'action

L'action est destinée à assurer des visites régulières et conviviales au domicile des personnes âgées afin de favoriser l'expression de soi (par la mise en place de jeux de société, d'activités manuelles...) et les relations sociales (sorties, accompagnement...) pour lutter contre la solitude, le confinement domiciliaire et la perte d'autonomie.

Le but de ces visites est d'une part à caractère préventif afin de s'assurer que la personne n'est pas en danger ou en difficulté dans son logement, qu'elle ne reste pas isolée et sans moyen de communication avec son entourage, et à mettre en œuvre le réseau d'alerte le cas échéant.

D'autre part, elles offrent aussi et surtout un moment d'écoute et de convivialité pour les personnes ressentant un sentiment de solitude par le biais de diverses activités et animations individuelles ou micro collectives.

Cette action s'inscrit par conséquent en complémentarité des prestations inhérentes aux aides humaines apportées par l'APA (assistance dans les actes essentiels de la vie quotidienne) et ne peut-être confondue avec les interventions aujourd'hui pratiquées.

Article 4-2 – Nature des prestations offertes

L'animation à domicile s'organise en cherchant un équilibre entre le projet de vie de la personne âgée à son domicile et le soutien apporté à la reconstruction du lien social. Les missions du service de convivialité se composent de deux principaux volets :

➤ **La mise en place d'activités d'animation au domicile ou dans l'environnement local**

- Visites de compagnie à domicile (conversation, lecture...),
- Accompagnement dans les promenades et les actes de la vie courante (promenades au bras, sorties sociales ou culturelles...),
- Ateliers manuels ou artistiques (cuisine, jardinage, bien-être, peinture, couture, musique, informatique, scrapbooking...),
- Jeux d'animation et de stimulation (jeux de société, jeux de mémoire...),
- ...etc.

➤ **L'accompagnement individualisé vers un réseau relationnel et occupationnel**

- Participation aux activités et animations locales (clubs, associations, ateliers divers...),
- Rencontre avec le voisinage, les amis, les membres de la famille,
- Groupes de parole collectifs autour de thèmes de discussion,
- ...etc.

D'une manière générale, ces interventions se réalisent au domicile des personnes âgées ou à proximité de leur domicile en binôme avec un visiteur de convivialité. Elles peuvent aussi parfois associer en micro collectivité plusieurs personnes âgées pour une même activité. Dans ce cas de figure, le gestionnaire s'assure de la sécurité des personnes en fonction de l'activité proposée.

Article 4-3 – Jours et horaires d'intervention

Sauf cas particulier, les interventions du service se déroulent du lundi au samedi (hors jours fériés) à partir de 8 heures jusqu'à 20 heures. Les jours et horaires d'intervention sont adaptés en fonction des demandes et besoins des usagers et des nécessités impérieuses liées à l'organisation du service.

Chaque passage est d'une durée minimale d'1 heure 30 et variable suivant la nature de l'activité à réaliser. En conséquence de quoi le nombre d'usagers visités est limité à quatre personnes par jour et par agent de convivialité.

Article 4-4 – Organisation fonctionnelle du service

Toute première demande d'intervention du service de convivialité fera l'objet d'un diagnostic de la demande entre le coordonnateur du service et/ou le visiteur de convivialité, la personne âgée, la famille ou l'entourage et les autres intervenants lors d'une visite à domicile.

Durant cette rencontre, le coordonnateur et/ou le visiteur de convivialité déterminera(ont) avec l'utilisateur ses besoins et attentes et établira(ont) un projet personnalisé de prise en charge. Ce

document, remis à la personne âgée ou à son représentant légal pour cosignature, devra comporter des préconisations et propositions d'activités adaptées qui seront organisées suivant un planning mensuel dont la fréquence sera précisée et convenue avec l'usager.

Le règlement de fonctionnement, transmis également au cours de cette première visite avec une plaquette de présentation, y précisera les modalités d'intervention du service de convivialité. Une fiche d'information et de coordination annexée du projet individuel de prise en charge sera systématiquement renvoyée au Relais Autonomie des Personnes (RAP) et le cas échéant au service d'aide à domicile désigné pour la réalisation du plan d'aide APA.

Un numéro de téléphone sera communiqué aux usagers pour contacter le service.

Afin de sécuriser les usagers, les agents seront titulaires d'une carte professionnelle qui leur sera délivrée par le Conseil général. Une parka indiquant leur mission et assortie du bloc marque du dispositif coup de pouce leur sera également fournie par le Conseil général.

Article 5 – Conditions de recrutement et d'intégration des salariés

Pour assurer le fonctionnement du service dans les dispositions expérimentales prédéfinies, l'ASDAPA emploie 1 salarié sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) du secteur non marchand (CAE) d'une durée hebdomadaire de 35 heures et pour une première période de 6 mois à compter du 24 octobre 2011, renouvelable une fois.

L'accès de cette expérimentation est réservé aux allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA socle) qui sont prêts à se remettre en activité professionnelle avec un accompagnement spécifique dans l'objectif d'occuper durablement un emploi à temps plein. Les publics éligibles peuvent être des hommes et/ou des femmes ayant un contrat d'engagement réciproque ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours de validité, disposant de compétences humaines et relationnelles requises pour l'accompagnement des publics fragilisés. Ils doivent présenter un intérêt pour les différents métiers de services à la personne et les aptitudes à les exercer.

En plus d'une phase d'intégration au premier mois du contrat, le(s) salarié(s) recruté(s) bénéficie(nt) en outre d'une formation obligatoire d'une durée totale de 13 jours dans le but d'acquérir les bases théoriques et pratiques nécessaires à la mise en place d'une relation d'aide et d'accompagnement auprès de publics fragilisés. Cette formation associe différents modules spécifiques d'adaptation à la fonction de visiteur de convivialité (connaissance des publics fragilisés / accompagnement physique et moral dans les activités de la vie sociale et

relationnelle / savoir agir en bienveillance / animation gérontologique / sécurité des personnes / aide aux transferts) dont la mise en œuvre et le financement sont assumés par le Conseil général de l'Oise.

Article 6 – Engagements du service

Article 6-1 – Suivi et encadrement de l'action

L'encadrement du service de convivialité est assuré dans sa phase expérimentale directement par le gestionnaire avec les moyens humains et matériels existants. Le(s) responsable(s) du service doit(doivent) pouvoir justifier de connaissances et d'expériences acquises dans le domaine de la gérontologie et de la prise en charge à domicile de personnes vulnérables.

L'action expérimentale inclut également le suivi socioprofessionnel des salariés et un projet d'accompagnement dans l'emploi devra identifier les objectifs de formation, de tutorat ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, d'accompagnement et de consolidation dans l'emploi. L'association devra être en capacité de fournir des informations quantitatives et qualitatives sur les situations individuelles et contribuera à favoriser les sorties positives vers l'emploi à l'issue de la mission.

Article 6-2 – Continuité du service

L'association doit garantir dans la mesure du possible une continuité du service par une intervention tous les jours ouvrables à l'exception des périodes d'absence du salarié (formation, congés, maladie...). Cette continuité passe également par un remplacement systématique en cas de départ de l'intervenant habituel, à condition toutefois que chaque nouvel embauche soit validée par le département et précédée du temps de formation obligatoire.

Article 6-3 – Intégration du service dans une coordination sociale et médico-sociale

Le service est invité à s'intégrer dans une coordination sociale et médico-sociale en lien avec les Relais Autonomie des Personnes du département et à rechercher dans leurs relations avec l'ensemble des intervenants auprès des personnes âgées, la réponse la mieux adaptée à leurs besoins. Tous les professionnels sociaux et médico-sociaux sont susceptibles de signaler l'existence du dispositif aux personnes à risque rencontrées sur le terrain.

Article 6-4 – Clause de non concurrence

L'association s'engage dans l'exercice des prestations de convivialité à ne pas démarcher par tous moyens que ce soit les bénéficiaires du service pour leur proposer des services complémentaires déjà offerts par un autre organisme.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 – Modalités de financement

Dans le cadre particulier du dispositif « Coup de pouce pour l'emploi », l'employeur bénéficie pour toute personne éligible à l'action et recrutée sous CUI-CAE, d'une prise en charge intégrale du coût du poste à temps plein dans la limite du SMIC sur les six premiers mois d'embauche (aide légale de l'Etat, exonérations de charges sociales, subvention différentielle du département). En cas de renouvellement pour une même durée de six mois, le dispositif permet à l'employeur de n'avoir à charge que 25% du coût résiduel du contrat aidé. Ce reste à charge est alors compensé par le versement d'une participation financière complémentaire dans les conditions prévues à l'article suivant ainsi que la part de rémunération non couverte par la subvention "Coup de pouce pour l'emploi".

Les frais annexes associés à l'exploitation du service de convivialité (frais de déplacement, frais de gestion courante) sont couverts par une subvention forfaitaire calculée en fonction du nombre de postes.

La formation de base (13 jours) est par ailleurs directement financée par le département (coût pédagogique), hormis les frais de transport et de repas qui seront remboursés à partir des crédits alloués aux déplacements des salariés. Des formations complémentaires peuvent aussi être négociées individuellement avec l'OPCA Uniformation.

En tout état de cause, le service de convivialité est par conséquent accessible gratuitement aux personnes âgées durant la phase expérimentale. Aucune participation financière ne peut donc être exigée pour la mise à disposition du visiteur de convivialité. Cette disposition ne vise néanmoins pas les frais possibles inhérents aux sorties et déplacements extérieurs (moyen de locomotion, ticket d'entrée...), ainsi que les différents matériels et consommables utilisés au cours des activités.

Article 8 – Modalités de versement des aides et subventions

Le Conseil général de l'Oise contribue au financement de cette expérimentation dans les conditions énumérées dans cette présente convention sur la période d'octobre 2011 à octobre 2012 suivant les montants notifiés ci-dessous :

	1^{ER} SEMESTRE DE L'EXPERIMENTATION	2EME SEMESTRE DE L'EXPERIMENTATION	TOTAL
Visiteur de convivialité <i>1 CUI-CAE (35h)</i>	816 €	2.184 €	3.000 €
Frais de déplacement <i>2.000 € annuels par poste</i>	1.000 €	1.000 €	2.000 €
Frais de gestion courante <i>1.000 € annuels par poste</i>	500 €	500 €	1.000 €
TOTAL	2.316 €	3.684 €	6.000 €

Les modalités de financement des postes de visiteur de convivialité sont par ailleurs complétées par la convention de subventionnement approuvée par la Commission Permanente du 19 juillet 2011 visée en préambule. Elles sont déterminées de telle sorte que l'employeur n'est aucune charge financière à supporter sur la durée du CUI-CAE.

Le versement des subventions susvisées allouées au fonctionnement du service de convivialité (coût du personnel non compensé par le dispositif "Coup de pouce pour l'emploi", frais de déplacement, frais de gestion courante) est prévu dès le commencement de l'action pour le 1^{er} semestre de l'expérimentation. Le montant du 2^{ème} semestre de l'expérimentation sera versé à l'issue du 1^{er} semestre en fonction de la continuité du service.

Sur la base de la production de pièces justificatives, le forfait attribué aux frais de déplacement sera réévalué dans la limite de 3.500 € annuels par poste.

D'une manière générale, l'ASDAPA s'engage à rendre compte à tout moment de l'utilisation des sommes qui leur ont été déléguées, à la demande du département ou d'autres partenaires éventuels de l'action. Le département se réserve alors le droit de récupérer ces sommes au prorata des jours d'absence du salarié et/ou de fermeture du service.

TITRE IV : EVALUATION ET COMMUNICATION DU SERVICE

Article 9 – Evaluation des actions du service

L'évaluation de l'action est un instrument permanent de pilotage, elle suppose notamment un partenariat constant entre les prestataires de service et les représentants du Conseil général de

l'Oise. A cet effet, l'association devra fournir régulièrement un état d'activités, d'évaluation et de suivi du service en s'appuyant sur différents indicateurs de mesure de la satisfaction des personnes âgées et des allocataires du RSA.

Par ailleurs, dans le but d'évaluer les résultats des actions du service expérimental de convivialité, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, l'association devra fournir une évaluation finale au terme de la présente convention. A cette fin, le compte rendu d'expérimentation du service fera apparaître :

- l'impact du service : nombre de personnes accompagnées, fréquence des interventions, nature des publics accueillis et leur lieu de résidence...etc ;
- la conformité des résultats aux besoins recensés : classification des activités réalisées par rapport aux besoins repérés, répartition des interventions entre l'animation à domicile et l'accompagnement dans les déplacements extérieurs...etc ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à cette expérimentation.

L'association s'engage par ailleurs à accepter et faciliter l'exercice d'un éventuel contrôle administratif, technique et financier, sur pièces et sur place, exercé par le département, ou toute autorité de contrôle habilitée à le faire.

Article 10 – Actions de promotion et de communication

Le contenu et les modalités des actions de communication qui seraient mises en place pour promouvoir l'ouverture du service sont définis et mis en œuvre par le Conseil général de l'Oise.

Le cas échéant, il appartient à l'association de faire état de la participation du Conseil général de l'Oise sous réserve de son accord, dans le cadre de toute action de communication concernant le service de convivialité.

L'association s'engage à faire figurer sur tous ses documents de communication et d'information présentant le dispositif, le bloc marque réunissant le logo du Conseil Général de l'Oise et celui du dispositif coup de pouce. Le format numérique de celui-ci est disponible sur le site du département.

L'association s'engage dans toute communication avec les Médias relative au dispositif à mentionner le Conseil général comme pilote du dispositif.

TITRE V : VIE DE LA CONVENTION

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 24 octobre 2011 au 23 octobre 2012 (12 mois) et est susceptible d'être prolongée par voie d'avenant.

Dans le cas où tout ou partie du fonctionnement du service de convivialité serait modifiée durant la phase d'expérimentation, elle fera l'objet au préalable d'un avenant négocié d'un commun accord.

Article 12 – Poursuite du service

Un bilan sera réalisé avant la fin de l'expérimentation pour une décision de poursuite de l'exploitation du service de convivialité. Les parties cosignataires exprimeront alors leur volonté de poursuivre ou d'arrêter le service. Si elles décidaient de la poursuite du service, sa reconduction ferait l'objet d'une nouvelle convention.

En cas de pérennisation de l'action, le département redéfinira les modalités de fonctionnement nécessaire au bon déroulement du projet de vie de la personne âgée.

Article 13 – Résiliation de la convention

A l'expiration d'un délai minimum d'un mois suivant la réception d'une lettre "en recommandé avec accusé de réception", la résiliation de la convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties :

- pour l'association à condition qu'elle justifie au département les motifs l'empêchant d'exécuter la mission qui lui a été confiée ;
- pour le département en cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention.

Le département est autorisé à récupérer au prorata les financements correspondant au service non fait.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.

Elles s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Article 15 – Suivi de la convention

Au cours de la phase expérimentale du service, un comité de suivi départemental, composé de membres représentant des signataires de ladite convention, se réunira au moins tous les trimestres ou à la demande d'un des membres suivant le besoin. Il aura pour mission de :

- veiller au respect des droits et devoirs des signataires de ladite convention,
- analyser et faire le bilan de l'activité annuelle du service de convivialité,
- faire des propositions dans les domaines relevant de la convention.

Les associations départementales représentatives des personnes âgées et des bénéficiaires du RSA peuvent être associées à ce comité de suivi à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Il sera également ouvert à d'autres partenaires éventuels de l'action.

En parallèle, un comité technique local peut être initié par le responsable à l'autonomie des personnes du territoire concerné.

Fait en deux exemplaires originaux,

A BEAUVAIS, le

Pour le département de l'Oise

**Pour l'Association de Services pour l'aide
à Domicile et Aux Personnes Agées (ASDAPA)**

Yves ROME

Sénateur

Président du Conseil général de l'Oise

Philippe CACAUX

Président